CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PIERRE-FLORENT LOUVET,
Député de la Somme,

Pour la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département des Pyrénées orientales ; & pour l'application aux jurés de tous les tribunaux criminels de la République, du décret du 15 thermidor, qui charge les jurés au tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales vous défère une question qui a paru à votre comité de législation devoir vous conduire, d'un côté à annuller un jugement rendu par ce tribunal, sur un point à l'égard

duquel il a cru cependant devoir vous consulter ; d'un autre côté, à porter une décision générale, qui prévienne à l'avenir toutes difficultés, & rende à l'institution des jurés toute son intégrité.

Augustin Aymerich, juge-de-paix du canton d'Estagell, au département des Pyrénées-Orientales, fut traduit devant le tribunal criminel de ce département, comme prévenu de négligence, tant dans l'exécution de la loi que dans son application : le 19 fructidor dernier, il fut présenté par le tribunal au juré spécial de jugement, qui, après les questions résumées par le président, demanda unanimement que la question intentionnelle fut posée & jointe aux autres questions.

Le tribunal, après avoir délibéré sur cette réclamation des jurés, déclara qu'il n'y avoit pas lieu à l'admettre; en conséqence, sur la déclaration des jurés, relative aux faits, que ces faits étoient constans, il prononça contre l'accusé la privation du droit de citoyen pendant cinq ans, & la confiscation du tiers de son revenu, conformément à la loi du 14 frimaire.

Mais par une singularité bien étrange, ce tribunal, après avoir jugé le procès, ordonna que son jugement seroit cependant transmis à la commission des administrations civiles, police & tribunaux, pour consulter le comité de législation sur le point de savoir si dans ce cas, & autres semblables, la question intentionnelle devoit être posée à la demande des jurés, & que jusqu'à la décision, il seroit surcis à l'exécution du jugement, & que même, le condamné seroit provisoirement mis en liberté.

Ce n'est pas la première fois, citoyens collègues, que vous voyez des exemples de pareils jugemens, dans lesquels on condamnoit d'abord, & on vous consultoit ensuite ; & il est pénible de penser que des tribunaux, même avec les meilleures intentions, puissent s'abandonner quelquefois à de tels écarts, & ne pas voir combien ils s'éloignent par-là des devoirs de leurs fonctions, qu'ils cherchent pourtant à remplir de leur mieux ; espérons que ces exemples ne se renouvelleront plus.

Revenons au point principal qui devoit l'occuper, & laissant à l'écart la singularité qui se trouve dans le juge-

ment, mais qui ne peut-être l'ouvrage de la malveillance, votre comité s'est demandé, sur l'objet en difficulté, si le tribunal, à qui les jurés demandoient unanimement de poser la question intentionnelle, pouvoit se dispenser de déférer à leur demande. Votre comité a trouvé que même, en s'en tenant à l'état de la législation existant au 9 thermidor, le tribunal ne pouvoit pas se refuser d'admettre cette demande, le cri de la conscience des jurés.

En effet, citoyens collègues, une loi du 21 floréal s'exprime ainsi dans son article IV : « Hors le cas de fabrications, distributions ou introductions de faux assignats ou » fausse monnoie, le président du tribunal criminel ne po- » sera aucune question intentionnelle, *à moins* qu'il n'y soit » invité par le vœu des jurés, énoncé publiquement & » formé par la majorité des voix ».

Cet article est clair; & puisqu'il ne s'agissoit ni de fabrication, ni de distribution, ni d'introduction de faux assignats, il est évident que la question intentionnelle demandée par les jurés, devoit être posée.

Qu'a allégué le tribunal, pour se refuser à la demande unanime des jurés? Il a allégué, vous le croiriez à peine, si le jugement même n'étoit pas là pour l'attester, il a allégué, que le seul moyen de défense employé par le prévenu, est *son ignorance des loix auxquelles il étoit contrevenu, mais que cette excuse* (l'ignorance) *n'a jamais été classée par aucune loi, parmi les moyens qui peuvent faire disparoître ou atténuer les crimes, &c.*

Qu'un tyran farouche & atrabilaire, qui ne cherche que des victimes, qui voudroit dévorer la nature entière, s'exprime ainsi, on le conçoit : mais que cette maxime révoltante soit invoquée par un tribunal composé d'hommes foibles, eux-mêmes sujets comme tous les autres, à l'erreur, à l'ignorance, & qui en ont fait preuve dans la circonstance même qui nous occupe, on ne peut assez le regretter?

Et où en serions-nous, citoyens, où en seroit cette foule immense de nos concitoyens, employés comme fonctionnaires publics dans nos camps, dans nos tribunaux, dans nos administrations, dans les comités civils ou de surveillance, dans toutes les fonctions publiques, enfin; si l'ignorance étoit le crime, si celui qui a failli en croyant servir son

pays, devoit être traité comme s'il eût voulu le trahir ? si un bon citoyen, porté à des fonctions publiques, parce qu'il a plus consulté son zèle patriotique que ses forces; ou souvent même nommé à ces fonctions, sans sa participation, dans cet instant difficile sur-tout, par un choix auquel la loi lui défendoit de résister, pouvoit cependant à chaque instant, pour une faute occasionnée par l'erreur ou par l'ignorance, être puni comme criminel & conspirateur, lui, dont l'ame auroit en horreur, & le crime & les conspirations.

Mais non, il n'en est point ainsi; ce que les lois doivent punir, c'est le mal commis avec l'intention de nuire; les fautes qui ne sont que l'effet de l'erreur ou de l'ignorance sont d'un autre ordre; ne placez pas à des fonctions publiques celui qui n'y est pas propre; ou si vous avez d'abord ignoré son incapacité, destituez-le à l'instant où vous en avez fait l'expérience; ainsi le veulent la nature des choses & l'intérêt public; mais, le punir comme criminel, ce seroit, je ne crains pas de le dire, se rendre criminel soi-même.

Ces réflexions, amenées par l'affaire même qui vous est soumise, prouvent combien le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales a mal raisonné pour se refuser à poser la question intentionnelle reclamée par les jurés, & combien il a mal entendu l'article IV de la loi du 21 floréal, citée plus haut. Cette loi qui a fixé le dernier état de la législation jusqu'au 9 thermidor, suffiroit seule pour opérer la cassation de son jugement.

Mais, le 9 thermidor, cette époque si chère au cœur de tous les vrais citoyens, devoit aussi répandre son heureuse influence sur les innocens accusés devant les tribunaux : vos premières discussions annoncèrent le desir de mieux rétablir la question intentionnelle au tribunal révolutionnaire, notamment d'où la tyrannie & le desir de pouvoir assassiner, l'avoient bannie depuis long-temps, & un décret du 23 thermidor porte expressément que les jurés à ce tribunal, *en déclarant les faits, seront tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis.*

Ce décret, comme je l'ai dit, est du 27 thermidor, antérieur par conséquent de près d'un mois à celui du tri-

bunal des Pyrénées-Orientales, & ne devoit servir à éclairer les doutes de ce tribunal, s'il pouvoit en avoir.

Je sais que l'on peut dire que le décret du 23 thermidor ne parle nomminativement que des jurés au tribunal révolutionnaire, & que cela peut, jusqu'à un certain point, excuser, sous ce point de vue, le tribunal criminel des Pyrénées-Orientales.

Aussi votre comité a cru, qu'à cet égard, il existoit dans notre législation une lacune qu'il étoit de son devoir de vous faire remarquer à vous-mêmes, & de vous proposer de remplir.

Quoi! les plus grands crimes, ceux qui sont plus particulièrement dirigés contre notre liberté & notre indépendance & contre les fondemens de la République, sont jugés au tribunal révolutionnaire; les jurés de ce tribunal ne peuvent déclarer les faits, qu'en déclarant l'intention dans laquelle ils ont été commis; & dans les autres tribunaux, chargés de juger tous les délits d'un ordre inférieur, la question intentionelle est, ou supprimée dans certains cas, ou restreinte dans d'autres, & admissible seulement quand elle est réclamée par les jurés; c'est ce qui résulte notamment de la loi du 21 floréal, tant dans son art. IV déja cité, que dans d'autres articles de cette même loi.

C'est une dissonnance frappante que vous allez sans doute vous empresser de faire disparoître, en rendant à la réelle institution des jurés toute son intégrité.

Vous savez, citoyens collègues, que cette institution est une des plus utiles conquêtes de notre révolution; vous savez combien il importe de la maintenir toute entière, si l'on veut maintenir la liberté civile aussi toute entière.

Je ne ferai qu'énoncer ici ce que vous sentez tous; l'obligation aux jurés de déclarer toujours l'intention, est le premier & principal fondement de cette institution. Supprimer la question intentionnelle ou la restreindre, ce seroit se défier des jurés, & il n'y a pourtant pas plus de raison de se défier d'eux sur la question intentionnelle, que sur la question de fait; ce seroit tourmenter leur conscience; ce seroit dégrader, ce seroit perdre l'institution; ce seroit enfin

ramener au milieu de nous un des plus grands fléaux de l'ancien régime, & nous redonner des formes judiciaires semblables, du moins pour le résultat, à celles pratiquées en Turquie & autres gouvernemens de ce genre, avec ce désavantage encore pour l'innocence, que là du moins l'accusé, quand son intention a été pure, peut trouver, dans le prétendu droit de faire grace, une sorte d'espoir qu'il n'auroit pas parmi nous; il ne lui serviroit de rien d'être affranchi du crime, ou par l'erreur, ou par l'ignorance, ou par les intentions les plus droites & les plus patriotiques; les faits auroient été déclarés, il n'y auroit plus rien à examiner; il faudroit qu'il pérît comme criminel.

Pardonnez, citoyens collègues, ces réflexions qui me sont arrachées par l'amour de la liberté qui m'est commune avec vous, & le respect que nous devons porter à l'instrument qui me paroît le plus propre à la maintenir & à protéger l'innocence accusée.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le référé du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales qui, après avoir refusé de poser, malgré la demande unanime des jurés, la question intentionnelle à l'égard d'un fonctionnaire public accusé de négligence, tant dans l'exécution que dans l'application des lois, a prononcé contre cet accusé les peines prononcées par la loi du 14 frimaire contre ces sortes de délits, & cependant a arrêté qu'il seroit sursis à l'exécution de son jugement jusqu'à ce qu'il ait été décidé si la question intentionnelle devoit être posée dans ce cas.

Considérant, 1°. que, d'après l'article IV de la loi du 21 floréal, le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales ne pouvoit se dispenser de poser la question intentionnelle réclamée par les jurés.

2°. Que la loi du 23 thermidor, qui porte que les *jurés* au tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, seront

tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis, doit, à plus forte raison, s'appliquer aux jurés de tous les autres tribunaux de la République; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales, du 19 fructidor, rendu contre Augustin Aymerich, juge-de-paix du canton Destagell, est cassé & annullé.

II.

Augustin Aymerich, à raison des délits qui lui sont imputés, est renvoyé par-devant le tribunal criminel du département de l'Hérault.

III.

Le décret du 23 thermidor qui porte que les jurés au tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, seront tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis, est applicable aux jurés de tous les tribunaux de la République; en conséquence, les lois qui ont pu jusqu'ici anéantir, dans certains cas, ou restreindre la position de la question intentionnelle, sont rapportées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an III.